



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE DONNEES OUVERTES ET INTELLIGENTES

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20 , représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° 16-1079
du 16 Décembre 2016,

Ci-après désignée « **LA REGION** »

D'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le **Partenaire** »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- La mise à disposition de données publiques et privées facilite leur réutilisation par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels.
- La mise à disposition des données publiques et privées permet de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs à constituer et partager un même patrimoine numérique commun.
- **LA REGION** est engagée dans une démarche ambitieuse d'ouverture des données publiques et privées par l'animation du programme régional d'ouverture des données publiques Open Paca, programme au service de l'ambition régionale en matière de Smart Région.
- Cette démarche est avant tout au service de l'innovation ouverte, du développement économique, de la transparence et de l'efficacité de l'action publique.
- **LA REGION** souhaite poursuivre le programme régional d'ouverture des données pour son propre compte et pour le compte des partenaires Open Paca en offrant des services comme la mise à disposition de la plateforme régionale de données ainsi que des cadres d'intervention spécifiques ou encore l'organisation de challenges et d'animations au service de l'intérêt général.
- **LA REGION** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous licences ouvertes.
- La mise à disposition d'une partie des données publiques et privées peut toutefois être contrainte par un cadre juridique ou des enjeux économiques et financiers spécifiques. Pour autant la diffusion de ces données, y compris sous conditions juridiques et financières spécifiques, peut servir l'intérêt général.
- Il est ainsi proposé de poursuivre cette dynamique au service du territoire régional et des partenaires en officialisant les contributions des partenaires à travers la signature de la présente convention de partenariat pour la diffusion de données ouvertes et intelligentes.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GLOSSAIRE

Données : tous les éléments transférés ou mis à disposition par le **Partenaire**, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée brute : donnée directement issue des systèmes informatiques des administrations, ou de leurs partenaires.

Donnée ouverte : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence la plus ouverte possible.

Donnée sur accès restreint : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence sur accès restreint qui couvre un cadre juridique ou des enjeux économiques et financiers spécifiques.

Plateforme régionale de données : bases de données et services permettant d'héberger toutes les données issues des systèmes d'information de **LA REGION**, de ses partenaires et de ses délégataires.

Portail Open Paca : site internet partenarial visant à la publication des données ouvertes de **LA REGION** et de ses partenaires.

IDGO : Infrastructure de Données Géographiques et Ouvertes.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition de jeux de données par le **Partenaire** sur la plateforme régionale de données administrée par **LA RÉGION**, notamment dans le cadre du programme régional d'ouverture des données publiques Open Paca et d'objectifs stratégiques propres au **Partenaire** en matière de données et d'innovation.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

Les parties à la présente convention déclarent être des contractants indépendants, et les dispositions de la convention ne créent pas un contrat de fournisseur, une entreprise conjointe, une agence, une franchise, une relation de représentation commerciale ou un lien employeur/employé entre le **Partenaire** et **LA RÉGION**.

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par la plateforme régionale de données et le portail Open Paca de **LA RÉGION**.

ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Afin de pérenniser leur collaboration dans le domaine de la mise à disposition de données publiques, et de consolider leur partenariat, **LA RÉGION** et le **Partenaire** ont décidé de conclure cette convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que cela ne nécessite l'établissement d'une nouvelle convention.

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par **LA RÉGION** au **Partenaire**.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à transférer tout ou partie de ses jeux de données pour une mise à disposition publique ouverte ou sur accès restreint sur la plateforme régionale de données et le portail Open Paca.

Les jeux de données identifiés sont ceux ayant trait à l'activité du **Partenaire** qu'il accepte d'ouvrir dans les conditions exposées dans les licences associées à chaque jeu de données. Le **Partenaire** est souverain sur le choix des jeux de données mis à disposition et des licences associées.

Le **Partenaire** s'engage, à ce que les données transmises à **LA RÉGION**, soient anonymisées, à caractère non personnel, et autant que faire se peut, dans le cadre d'une obligation de moyen, fiables, intègres et mises à jour.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

LA RÉGION s'engage à:

- mettre à disposition du **Partenaire** son infrastructure régionale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétences ;
- affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme régionale de données et du portail Open Paca ;
- valoriser les données du **Partenaire** dans le cadre du programme régional d'ouverture des données Open Paca ainsi que des dispositifs d'animation et de soutien à la réutilisation des données et à l'innovation (challenges, hackathon, concours, appels à projets...) portés par **LA REGION** et/ou ses partenaires.

ARTICLE 7 – PROPRIETE ET UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES

7.1. Propriété des données transmises

Le **Partenaire** conserve la propriété des données transmises et/ou mises à disposition de **LA RÉGION** dans le cadre de la licence retenue au moment de la publication de chaque jeu de données.

Les données pourront relever de licences ouvertes ou sur accès restreint. Cette décision du choix de la licence est soumise à la discrétion du **Partenaire** qui en prendra l'entière responsabilité au fur et à mesure des publications opérées sur la plateforme de données.

7.2. Utilisation des données transmises

Dans le respect strict des licences choisies, **LA RÉGION** dispose librement des données transmises et/ou mise à disposition par le **Partenaire**, et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme régionale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Sur simple demande du **Partenaire** par courrier, ou courriel envoyé au Chef de projet référent à **LA RÉGION**, cette dernière s'engage à retirer tout ou partie des jeux de données publiés par le **Partenaire**.

A l'expiration de la présente convention, **LA RÉGION**, non titulaire de droits sur les données transmises et/ou mise à disposition par le **Partenaire**, s'interdit de procéder à :

- l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- la réutilisation, par la mise à la disposition au public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le **Partenaire** transfère et diffuse ses jeux de données sur la plateforme régionale de données en transmettant des fiches descriptives des jeux de données à l'équipe de LA REGION en charge de la plateforme régionale de données et du portail Open Paca par tout moyen informatique en vigueur.

Le **Partenaire** pourra également accéder à **une interface de gestion sécurisée** pour prendre la main sur ses fiches descriptives et sur la diffusion de ses jeux données.

Les données peuvent être maintenues dans le système d'information source ou indexées directement sur la plateforme régionale de données.

Le **Partenaire** mettra à jour les données transmises et/ou mise à disposition selon une périodicité propre à l'usage, à la nature, au type et au format du jeu de données.

Une liste des jeux de données du **Partenaire** est disponible à tout moment sur la plateforme régionale de données ou simple demande par courriel formulée par le **Partenaire** à **LA REGION**.

ARTICLE 9 : CONDITIONS POUR L'HEBERGEMENT ET LA DIFFUSION DES DONNEES

LA RÉGION s'engage à héberger au sein de son système d'information et à mettre à disposition les données et documents qui lui seront transmises dans le respect des règles de confidentialité et de diffusion du **Partenaire**, avec son accord express et conformément à la réglementation concernant le respect des libertés individuelles, notamment à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

D'un commun accord, **LA RÉGION** et le **Partenaire** conviennent d'établir la présente convention de partenariat à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières.

En outre, les frais engagés par **LA RÉGION** et le **Partenaire** pour effectuer ce travail de transfert et/ou de publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité de LA REGION

LA RÉGION déclare et garantit au **Partenaire** que sa (ses) marque(s), la plateforme régionale de données et le portail Open Paca, n'enfreignent et n'enfreindront aucune marque, marque de service, droit d'auteur ou tout autre droit à la propriété intellectuelle d'un tiers.

LA REGION déclare et garantit que les informations et données diffusées sur la plateforme régionale de données et le portail Open Paca ne constituent pas une publicité trompeuse, mensongère ou déloyale ou un dénigrement en vertu des lois en vigueur, et satisfaisant à la législation en vigueur.

La violation de ces dispositions soumet **LA RÉGION** et toutes personnes responsables aux sanctions pénales et civiles prévues par la réglementation applicable.

LA RÉGION assume la pleine et entière responsabilité de la sélection et de l'utilisation de la plateforme régionale de données et du portail Open Paca ainsi que de l'accès à son contenu.

Le **Partenaire** n'assume aucune responsabilité quant à l'activité de **LA RÉGION** en relation avec les données.

Toute activité frauduleuse, trompeuse, ou autrement illégale constituera un manquement aux présentes et un motif de résiliation de la convention.

Le **Partenaire** ne pourra intenter aucune action contre **LA RÉGION** en cas d'utilisation par un tiers des données au-delà de la portée de la licence concédée dans la présente convention, de tentative de reproduction, de distribution, de modification, d'enrichissement d'une partie quelconque des données.

11.2. Responsabilité du Partenaire

La diffusion de données du **Partenaire** sur la plateforme régionale de données et le portail Open Paca ne réduit en rien le périmètre de responsabilité du Partenaire quant à ses activités. Le **Partenaire** est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Le **Partenaire** s'engage, autant que faire se peut, dans le cadre d'une obligation de moyen, à assurer la fiabilité ainsi que l'exactitude et la mise à jour des données diffusées.

Dans le cas où la responsabilité de **LA RÉGION** serait recherchée, le **Partenaire** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

LA RÉGION et le **Partenaire** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si **LA RÉGION** et le **Partenaire** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et conclu entre les parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le manquement des parties à leurs obligations réciproques et aux conditions ci-avant définies entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Celle-ci devra se faire par courrier ou courrier électronique, mentionnant les motifs de la résiliation et précisant les actions qui seront éventuellement engagées à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

14. 1. Résiliation pour faute d'une des parties

Chaque partie peut résilier la convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations au titre de la convention. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité ou la continuité du service public.

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute, la partie souhaitant la résiliation envoie, par courrier ou courrier électronique, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, il peut lui être notifié la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci et le retrait de tout ou partie des données du **Partenaire**.

14.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier, ou par envoi d'un courriel au Chef de projet référent à **LA REGION** avec un préavis d'un mois.

Les modalités de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné d'un commun accord.

14.3 Réalisation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : LITIGES

A défaut d'entente amiable, les différends relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège respectif

Pour **LA RÉGION** : Marseille

Pour **le Partenaire** : Marseille

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux

Pour **LA REGION**,

Pour **le Partenaire**,

Le Président du Conseil régional,

Le Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Renaud MUSELIER

Jean-Claude GAUDIN